

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° IC-24-139 de mise en demeure

Société HESTIA

à SARCELLES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1976 autorisant la société SUTRUMY, à exploiter une unité de traitement des résidus urbains sur le territoire de la commune de SARCELLES – 1, rue des Tissonvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 prenant acte de la reprise de l'usine de traitement des résidus urbains précédemment exploitée par la société SUTRUMY, par la société Sarcelloise de récupération d'Énergie (SAREN) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10628 du 30 novembre 2011 imposant à la société SAREN des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 prenant acte de la reprise de l'usine de traitement des résidus urbains précédemment exploitée par la société Sarcelloise de récupération d'Énergie (SAREN), par la société HESTIA ;

Vu le rapport d'essais du suivi en semi-continu des PCDD/PCDF référencé 23EP182_rev00, édité par la société SOCORAIR et daté du 15 janvier 2024, pour l'analyse réalisée sur la période allant du 16 novembre 2023 au 14 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'essais du suivi en semi-continu des PCDD/PCDF référencé 24EP173_rev01, édité par la société SOCORAIR et daté du 12 février 2024, pour l'analyse réalisée sur la période allant du 14 décembre 2023 au 10 janvier 2024 ;

Vu le rapport d'essais du suivi en semi-continu des PCDD/PCDF référencé 24EP174_rev00, édité par la société SOCORAIR et daté du 29 février 2024, pour l'analyse réalisée sur la période allant du 10 janvier 2024 au 7 février 2024 ;

Vu le rapport d'essais du suivi en semi-continu des PCDD/PCDF référencé 24EP177_rev00, édité par la société SOCORAIR et daté du 15 mai 2024, pour l'analyse réalisée sur la période allant du 25 mars 2024 au 22 avril 2024 ;

Vu le rapport d'essais du suivi en semi-continu des PCDD/PCDF référencé 24EP180_rev00, édité par la société SOCORAIR et daté du 2 août 2024, pour l'analyse réalisée sur la période allant du 17 juin 2024 au 15 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 9 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite au dépassement constaté dans les rejets atmosphériques pour le paramètre PCDD/PCDF (dioxines-furanes), par le rapport de la société SOCORAIR du 2 août 2024 susvisé, sur le site exploité par la société HESTIA ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2024 adressé à la société HESTIA lui transmettant le rapport du 9 septembre 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de dix jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations transmises par la société HESTIA par courriel du 20 septembre 2024 ;

Considérant que les observations transmises par la société HESTIA ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

Considérant que la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre PCDD/PCDF (dioxines-furanes) est fixée à 0,08 ng I-TEQ/Nm⁰ à 11 % d'O₂ en conditions d'exploitation normales pour les installations existantes par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que la VLE pour le paramètre PCDD/PCDF est fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm⁰ à 11 % d'O₂ dans toutes les conditions d'exploitation par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) pour le paramètre PCDD/PCDF (dioxines-furanes), repris dans les rapports d'essais susvisés, sont récurrents sur la ligne d'incinération n° 1, et notamment :

- une valeur de 0,34 ng/Nm⁰ à 11 % d'O₂ pour l'analyse de suivi en semi-continu du paramètre PCDD/PCDF sur la période allant du 16 novembre 2023 au 14 décembre 2023 ;

- une valeur de 0,24 ng/Nm³ à 11 % d'O₂ pour l'analyse de suivi en semi-continu du paramètre PCDD/PCDF sur la période allant du 14 décembre 2023 au 10 janvier 2024 ;

- une valeur de 0,56 ng/Nm³ à 11 % d'O₂ pour l'analyse de suivi en semi-continu du paramètre PCDD/PCDF sur la période allant du 10 janvier 2024 au 7 février 2024 ;

- une valeur de 0,14 ng/Nm³ à 11 % d'O₂ pour l'analyse de suivi en semi-continu du paramètre PCDD/PCDF sur la période allant du 25 mars 2024 au 22 avril 2024 ;

- une valeur de 0,10 ng/Nm³ à 11 % d'O₂ pour l'analyse de suivi en semi-continu du paramètre PCDD/PCDF sur la période allant du 17 juin 2024 au 15 juillet 2024 ;

Considérant que les dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre PCDD/PCDF (dioxines-furanes) sont récurrents sur la ligne d'incinération n° 2, et notamment :

- une valeur de 0,33 ng/Nm³ à 11 % d'O₂ pour l'analyse de suivi en semi-continu du paramètre PCDD/PCDF sur la période allant du 16 novembre 2023 au 14 décembre 2023 ;

- une valeur de 0,28 ng/Nm³ à 11 % d'O₂ pour l'analyse de suivi en semi-continu du paramètre PCDD/PCDF sur la période allant du 14 décembre 2023 au 10 janvier 2024 ;

- une valeur de 0,57 ng/Nm³ à 11 % d'O₂ pour l'analyse de suivi en semi-continu du paramètre PCDD/PCDF sur la période allant du 10 janvier 2024 au 7 février 2024 ;

Considérant que ces dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre PCDD/PCDF (dioxines-furanes) dans les rejets atmosphériques correspondent à une non-conformité en matière d'exploitation ;

Considérant que les actions correctives déjà mises en place par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre PCDD/PCDF (dioxines-furanes) dans les rejets atmosphériques, pour les lignes d'incinération n° 1 et n° 2 ;

Considérant que l'exploitant indique mettre en place des mesures correctives, et notamment la modification du réactif de traitement des PCDD/PCDF par un réactif plus concentré en charbon actif, suite aux dépassements constatés sur la période allant du 17 juin 2024 au 15 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les mesures correctives mises en place par l'exploitant soient efficaces et lui permettent de respecter durablement les valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre PCDD/PCDF (dioxines-furanes) dans les rejets atmosphériques, pour les conduits n° 1 et n° 2 ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société HESTIA de se mettre en conformité concernant ses rejets atmosphériques pour le paramètre PCDD/PCDF (dioxines-furanes) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société HESTIA implantée sur le territoire de la commune de SARCELLES, 1 rue des Tissonvilliers, est mise en demeure de respecter, pendant six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, en respectant, en conditions normales d'exploitation, la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre PCDD/PCDF pour les conduits n° 1 et n° 2 ;

- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé, en exploitant ses installations de manière à ce que la VLE du paramètre PCDD/PCDF pour les conduits n° 1 et n° 2 ne soit pas dépassée.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

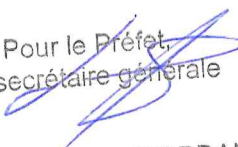
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

31 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI